

D. Monsieur le président, le sous-ministre a dit qu'ils n'ont pas droit aux avantages. Sur quoi est fondée cette politique et où se trouve la ligne de démarcation entre un homme qui a servi en Corée et un autre qui s'y rend à titre de militaire en service actif qui est prêt à combattre si l'occasion survient? Ne doit-il pas avoir droit aux avantages prévus par cette loi?

M. BENNETT: Monsieur le président, c'est là la politique actuelle. Le militaire en Corée est dans la même situation que celui qui est posté en Allemagne, en Angleterre ou au Canada. Il est prêt à combattre si le monde libre est menacé, mais ces articles particuliers s'appliquent à ceux qui ont combattu effectivement, soit les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et ceux de Corée, et c'est là l'objet du présent bill.

M. QUELCH: Nous pouvons présumer, je suppose, qu'advenant une violation du "cessez-le-feu" en Corée, ils seront inclus dans la loi?

M. BENNETT: C'est mon avis. Cela relèverait encore de la politique du gouvernement et il faudrait étudier la question, mais je pense qu'il en serait ainsi.

*M. Green:*

D. Le bill s'applique-t-il aux militaires ayant servi seulement au Japon?—R. Oui, monsieur, cela est considéré comme faisant partie du théâtre des opérations de la guerre en question.

D. Le principe de l'assurance s'applique-t-il au pensionné?—R. Oui, monsieur, il s'applique à ceux qui ont servi sur le théâtre des opérations et en plus, comme je l'ai mentionné, à certains autres militaires qui faisaient partie du premier contingent spécial. Il s'agit du groupe enrôlé spécialement dans l'armée levée en 1950. Ces militaires étaient couverts par le principe de l'assurance pendant leur période de service de 18 mois, même s'ils étaient au Canada.

*M. Pearkes:*

D. Y a-t-il des membres du contingent spécial encore en service qui ne sont pas maintenant compris dans l'armée active?—R. D'après mes renseignements, il y en a un, monsieur.

D. C'est un blessé, je suppose?—R. Non pas, il a épousé une Japonaise pour qui il s'agit d'obtenir le droit d'entrer au Canada et il est demeuré au Japon pour cette raison.

*M. Balcom:*

D. Cela s'applique-t-il à tout soldat envoyé en Corée?—R. Oui, monsieur, à condition qu'il se soit embarqué avant le 27 juillet 1953.

*M. Green:*

D. Donc, les militaires qui étaient en Orient le 27 juillet 1953 sont couverts pratiquement de la même façon qu'un ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale, n'est-ce pas?—R. Qui se sont embarqués pour le théâtre de la guerre avant cette date.

D. Même s'ils n'ont pas atteint leur destination, à condition d'avoir quitté le continent nord-américain avant cette date; c'est exact?—R. Parfaitement.

D. Et les autres qui servent en Allemagne ou en Angleterre ou qui sont allés en Corée après la date mentionnée ou qui étaient en service actif au Canada sont tous traités de la même manière et n'ont droit à aucun de ces avantages, sauf à leur réintégration dans un emploi civil et aux prestations d'assurance-chômage?

Le PRÉSIDENT: Je crois que les membres assis au bout de la table n'ont pu vous comprendre, monsieur Green.

Le TÉMOIN: En effet, monsieur Green.